

Conditions générales de vente, de livraison et de paiement

I. *Reconnaissance des conditions de livraison*

- a) Toutes les offres, ventes, livraisons et prestations de CAD Schroer GmbH, Fritz-Peters-Str. 26-30, D-47447 Moers (ci-après « CSG ») se font exclusivement sur base des présentes Conditions générales de vente.
- b) Les présentes Conditions générales de vente sont une partie constituante de tous les contrats de livraison ou de prestations conclus entre CSG et ses clients. Elles sont réputées acceptées du fait de la passation de commande ou de l'acceptation de la livraison.
- c) Par la présente, nous contredisons expressément d'éventuelles conditions générales propres au client dans le sens des articles 305 et suivants du Code civil allemand.
- d) La désignation « client » se rapporte à la partie contractante indépendamment du type de contrat dont il s'agit.
- e) Tous les accords verbaux, téléphoniques ou télégraphiques nécessitent une confirmation écrite pour avoir un caractère obligatoire.

II. *Offre et commande*

- a) Nos offres sont émises sous toutes réserves et sans engagement. CSG peut accepter les commandes dans un délai de 30 jours. Partant, le client est lié à son offre au moins pour cette période.
- b) Une commande est réputée acceptée lorsque CSG l'a confirmée par écrit. Il en est de même pour les modifications et les compléments de commandes. La livraison et la facture font simultanément office de confirmation de commande.
- c) Toutes les indications de CSG dans les catalogues, listes de prix, autres matériels publicitaires, etc. concernant l'objet de la

livraison ou de la prestation ainsi que l'ensemble des reproductions, descriptions, diagrammes et illustrations servent exclusivement à la description et ont pour seule finalité de donner une idée générale des marchandises décrites. Les divergences ou modifications usuelles dans le commerce et résultant des prescriptions légales ou constituant des améliorations techniques sont admissibles dans la mesure où elles n'altèrent pas l'usage tel que prévu dans le contrat.

III. *Droits de propriété industrielle*

- a) S'agissant de l'achat de logiciel, le client doit respecter les Conditions générales de licence dans leur version en vigueur. En outre, il doit respecter les droits de propriété industrielle (entre autres brevets, droits de marque, droits d'auteur) pour les emballages et documentations y afférents. Par l'achat des produits, le client acquiert uniquement les droits d'utilisation définis dans les Conditions générales de licence. Tous les autres droits de propriété industrielle reviennent exclusivement à CSG ou à ses fournisseurs.
- b) Les documentations indiquées au paragraphe III.a. ne sauraient pas être rendues accessibles aux tiers sans l'approbation écrite de CSG. Il est également interdit de faire des copies sans l'approbation expresse de CSG.
- c) CSG ne saurait être rendue responsable pour la violation de droits de brevets éventuels ou d'autres droits de propriété industrielle.

IV. *Livraisons, délais de livraison et transfert des risques*

- a) Les délais de livraison et les dates de livraison n'engagent CSG que lorsqu'ils ont été convenus par écrit et de manière ferme.

- b) Sont admissibles des livraisons et prestations partielles effectuées par CSG.
- c) CSG a le droit de retenir les livraisons à réaliser lorsque le client ne respecte pas ses obligations de paiement ou qu'il existe des motifs sérieux laissant craindre que celui-ci ne pourra pas les remplir (droit de rétention). En tout état de cause, CSG se réserve le droit de subordonner la livraison contre paiement d'avance ou contre remboursement.
- d) En présence d'un obstacle à la livraison qui ne soit pas de nature seulement temporaire, CSG dispose d'un droit de résiliation lorsqu'il s'agit d'un cas de force majeure (par ex. guerre, émeute, grève, lock-out, mesures administratives) et que celui-ci complique considérablement ou interdit la livraison.
- e) Dans la mesure où des événements imprévisibles évoqués au paragraphe IV.d modifient considérablement la signification économique ou le contenu de la livraison ou qu'ils exercent une influence considérable sur l'exploitation de CSG, le contrat sera adapté de manière appropriée en tenant compte des principes de loyauté et de confiance réciproque. Au cas où ceci ne serait pas justifiable du point de vue économique, le client sera en droit de résilier le contrat. S'il souhaite faire usage de son droit de résiliation, le client doit en informer CSG immédiatement après avoir pris connaissance de la portée de l'événement en cause.
- f) Lorsque CSG est en retard de livraison ou de prestation ou manque à une autre obligation résultant du rapport d'obligation – à l'exclusion de l'obligation de livrer des choses exemptes de vices matériels et juridiques - sa responsabilité est limitée à la réparation du dommage conformément au paragraphe X. des présentes Conditions générales de vente.
- De plus, le client est en droit d'accorder par écrit un délai supplémentaire approprié ; il pourra résilier le contrat en cas d'expiration infructueuse de ce délai. Dans ce cas, le client n'a le droit à la résiliation des livraisons partielles déjà effectuées que sous réserve de la preuve que la livraison partielle n'est d'aucun intérêt pour lui.
- g) Le risque est transféré au client au moment où la marchandise quitte l'usine/l'entrepôt de CSG, au plus tard toutefois au moment de la remise des marchandises au client. Lorsque l'expédition ou la remise est retardée à la demande du client, le risque lui est transféré dès le jour où la marchandise est prête à l'expédition. Les frais de transport, d'emballage et d'assurance ainsi que les frais de stockage éventuels sont à la charge du client.
- h) D'éventuelles modifications aux spécifications techniques sont possibles. En outre, CSG est en droit de livrer des produits manufacturés autres que ceux commandés lors que les spécifications techniques sont identiques ou qu'elles ne divergent que de manière négligeable de la commande et que le prix est le même ou - dans le cas de marchandises ayant des spécifications techniques supérieures -, que le prix n'est que légèrement supérieur.
- i) S'agissant de composants électroniques ou électromagnétiques, CSG pourra - dans les limites des usages dans la branche - livrer et facturer des quantités supérieures ou inférieures à la commande; il en est de même lorsque, pour des raisons de qualité et de sécurité du transport, la marchandise de CSG ne peut être livrée que dans des emballage par lots.

V. **Logiciel standard**

Les logiciels standards et autres logiciels de sociétés tierces diffusés par CSG sont remis exclusivement aux conditions de licence des sociétés tierces concernées. La concession des droits de licence s'effectue au nom et pour le compte de la société tierce. CSG assure être autorisée à diffuser ces logiciels.

VI. Prix

- a) Tous les prix s'entendent au départ du siège social de CSG plus impôt sur le chiffre d'affaires en vigueur lors de la livraison. Les coûts d'emballage et d'expédition sont à la charge du client. CSG détermine ces coûts et dresse la facture en euros en fonction des prix en vigueur au jour de la confirmation de commande ou, à défaut, au jour de l'enlèvement ou de l'expédition de la marchandise. Les suppléments de prix à verser par CSG (par exemple suppléments pour les métaux précieux) sont, eux aussi, facturés.
- b) Si pour des commandes dont le délai de livraison est supérieur à 4 mois (indépendamment des délais de livraison) CSG subit une augmentation sensible du coût de revient (y compris du fait de variations du cours de change monétaire) ou si les prix recommandés par le fabricant augmentent sensiblement, CSG est en droit d'augmenter ses prix dans la même mesure, tandis que le client a le droit de résilier le contrat, à l'exclusion de tout autre droit ou recours. Est considérée comme sensible une augmentation supérieure ou égale à 5% du prix net.
- c) Les prix fermes doivent être convenus en tant que tels par écrit et explicitement ; même dans ce cas, ils ne s'appliquent pas aux commandes supplémentaires, ni à toute modification ultérieure de la commande ou du délai de livraison par le client.
- d) été acceptés que pour tenir lieu d'exécution, ce n'est que l'écriture sans condition au crédit d'un compte de la CSG qui emporte extinction de la dette. CSG n'accepte pas les traites.
- e) Les escomptes ne sont pas prévus dans le calcul des prix de CSG. Aussi, un paiement anticipé ne donne aucun droit à déduction.
- f) En cas de dépassement du délai de paiement convenu, CSG facturera, pour les contrats avec les consommateurs, des intérêts de retard de 5% au-dessus du taux d'intérêt de base conformément à l'art. 247 du Code civil allemand ; dans les autres cas CSG facturera des intérêts de retard de 8% au-dessus du taux d'intérêts de base conformément à l'art. 247 du Code civil allemand. Ceci ne préjudicie pas au droit de faire valoir un autre dommage résultant du retard.
- g) La rétention de paiements ou l'imputation avec une contre-prétention du client ne sont admissibles que lorsque ces contre-prétentions sont incontestables ou constatées par décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée.
- h) Tous les droits et toutes les obligations résultant de ces Conditions générales de vente ou des contrats y soumis ne sauraient être cédés ou transmis par le client sans l'approbation écrite de CSG.
- i) Lorsque CSG est informée de la détérioration de la situation financière du client ou que CSG prend connaissance du fait que le client agit en violation du contrat, CSG est en droit de subordonner les livraisons ou prestations encore à fournir au paiement d'avance ou à la fourniture d'une garantie.
- j) Si, en raison de circonstances dont CSG n'est pas responsable, les appareils ou systèmes finis ne peuvent être livrés, montés ou mis en service, le paiement devra être effectué comme si la livraison, le montage ou la mise en service avaient été réalisés à l'échéance prévue. Les factures au titre de pièces de rechange,

VII. Conditions de paiement

- a) Les factures de CSG sont dues et exigibles dès leur réception ; par ailleurs, s'appliquent les échéances de paiement convenues lors de la confirmation de commande ou indiquées sur la facture. Toutes dispositions divergentes nécessitent un accord écrit.
- b) Les représentants ne sont pas autorisés à encaisser, si ce n'est par chèque barré. S'agissant de virements et autres moyens de paiement qui - en cas de doute - n'ont

de réparations et de montages doivent être payées, après leur remise, soit nettes en espèces, soit par remise contre remboursement.

- i) CSG est en droit de contrôler la solvabilité des clients par les moyens usuels. En cas de doutes quant à la solvabilité du client ou lorsque sa situation financière se détériore notablement, CSG est en droit de révoquer les délais de paiement accordés et de ne réaliser les livraisons subséquentes que contre paiement d'avance ou par remise contre remboursement.
- j) Les délais de paiement accordés deviennent caduques et toutes les créances de CSG sont immédiatement exigibles lorsque les chèques ou les notes de débit basées sur une autorisation de prélèvement de CSG ne peuvent être encaissés en raison d'une couverture insuffisante, que le client les retourne par opposition ou qu'il a demandé l'ouverture d'une procédure collective.
- d) Des recours légaux du client contre CSG n'existent que si le client n'a pas conclu avec son propre acheteur des conventions dépassant les dispositions légales pour responsabilité des défauts.
- e) Sous réserve des stipulations du paragraphe X. des présentes Conditions générales de vente, d'autres prétentions du client contre CSG ou ses préposés pour défauts matériels sont exclues.
- f) Les prétentions soulevées sur base de la responsabilité du fait de défauts se prescrivent par deux ans à compter de la livraison au cas où le client est un consommateur dans le sens de l'art. 13 du Code civil allemand et par un an à compter de la livraison pour tous les autres rapports contractuels.
- g) Les prétentions du client pour dommages résultant du manquement à des obligations secondaires résultant du contrat de vente et qui ne se rapportent pas à un vice se prescrivent par deux ans.
- h) La garantie pour les composants électroniques et électromécaniques s'éteint lorsque des modifications de quelque nature sont réalisées lors de l'utilisation de la marchandise et qui sont contraires au marquage technique ou encore, du fait du renvoi dans un emballage inapproprié.

VIII. Garantie

CSG est responsable des vices sur la marchandise conformément aux dispositions suivantes :

- a) Dans un premier temps, il sera toujours accordé à CSG un délai raisonnable pour réparer le vice.
 - b) En cas d'échec de la réparation le client peut résilier le contrat nonobstant les droits aux dommages et intérêts auxquels il a droit conformément au paragraphe 10 des présentes Conditions générales de vente.
 - c) Il ne saurait être fait valoir de prétentions basées sur la responsabilité au titre des défauts dans le cas de divergence minime par rapport à la qualité convenue, d'une altération négligeable de l'usage, d'usure naturelle ou de dommages causés après le transfert des risques du fait d'une utilisation erronée ou négligente, ou encore due à d'autres influences extérieures.
 - i) CSG informe expressément que les systèmes qu'elle commercialise sont développés et fabriqués à l'étranger. Ces systèmes ne sont pas contrôlés sur base des normes allemandes, ni des prescriptions allemandes en matière de prévention des accidents et de la sécurité. Par conséquent, ils ne correspondent en partie pas à ces critères.
- A la demande du client et dans la mesure si cela semble justifié du point de vue technique et économique, CSG pourra faire réaliser de tels contrôles des systèmes. Ces frais supplémentaires seront facturés au client.
- j) En cas de retour de marchandise, il y a lieu d'indiquer le numéro de facture dont

s'agit et de décrire le défaut objet de la réclamation. Pour tous les retours de marchandises, le transfert des risques à CSG ne s'opère que lors de la réception de la marchandise.

- k) Aucune garantie n'est assumée quant à l'adéquation de la marchandise à l'usage prévu par le client. Ceci s'applique également aux modifications apportées à la marchandise et aux spécifications par le fabricant. La garantie n'est pas non plus assumée pour le fait que l'utilisation de la marchandise n'est pas ou ne sera pas entravée de manière quelconque par des prescriptions légales (par ex. dispositions d'embargo ou autorisation d'exportation). CSG n'assume pas la responsabilité pour l'adéquation de la marchandise à l'usage prévu par l'acheteur.
- l) Dans la mesure où les renseignements, conseils et recommandations quant à l'adéquation, la compatibilité et d'autres caractéristiques, dépassent les indications correspondantes du fabricant, ceux-ci n'engagent CSG que lorsque le client a reçu une confirmation écrite.

IX. Réserve de propriété

- a) Toutes les marchandises livrées demeurent propriété de CSG (marchandise de réserve) jusqu'au paiement de toutes les créances issues de la relation d'affaire, y compris celles qui feraient l'objet d'une contestation -quelle que soit la raison juridique-, y compris les intérêts moratoires et les frais de poursuite judiciaire.
- b) Le traitement et l'utilisation de la marchandise sont réalisés pour CSG comme fabricant dans le sens de l'art. 950 du Code civil allemand sans engager CSG. La marchandise transformée est considérée comme marchandise de réserve. Au cas où la marchandise serait transformée, combinée ou mélangée avec d'autres marchandises, il reviendra à CSG un droit de copropriété sur le nouvel objet, à concurrence de la valeur de facturation de la marchandise de réserve par rapport

à valeur de facturation de l'autre marchandise. Si le droit de propriété de CSG s'éteint par combinaison ou mélange, le client transférera dès à présent les droits de propriété qui lui reviennent sur la nouvelle marchandise ou le nouvel objet à concurrence de valeur de facturation de la marchandise de réserve sur laquelle CSG a un droit de réserve. Les droits de copropriété ainsi constitués valent comme marchandise de réserve dans le sens du présent alinéa.

- c) Le client n'est en droit de vendre la marchandise de réserve que contre paiement ou réserve de propriété (à terme prolongé) et seulement s'il n'est pas en de retard de paiement à l'égard de CSG. Il faudra par ailleurs que les créances résultant de la revente selon cet alinéa passent au bénéfice de CSG. Le client est tenu de stocker la marchandise de réserve séparément.
- d) Les créances provenant de ventes ou d'autres mises en œuvres de marchandises de réserve sont cédées dès à présent prioritairement à CSG, tous droits annexes compris et le cas échéant proportionnellement. L'étendue des droits cédés s'évalue selon le montant de la valeur de la marchandise de réserve (paragraphe IX.). En cas de collision avec les droits de tiers selon ce paragraphe, l'étendue des droits de CSG s'évalue selon le rapport de ladite valeur par rapport à la valeur totale que le tiers fait valoir. Le client est en droit de recouvrer les créances provenant de la vente ou d'une autre utilisation jusqu'à l'opposition de la part de CSG – celle-ci est permise à tout moment.
- e) A la demande de CSG, le client est obligé d'informer ses acheteurs immédiatement de la cession de créances et de lui fournir les renseignements et documents nécessaires à l'encaissement. Lorsque la valeur des sûretés existantes dépasse les créances garanties de plus de 10% au total, CSG est obligée, à la demande du client, de libérer des sûretés à

concurrence de la somme dépassant les garanties.

- f) Lorsque le client ne satisfait pas à ses obligations de paiement ou qu'il manque à d'autres obligations contractuelles, CSG est en droit de résilier le contrat, après avoir fixé sans succès un délai de mise en conformité. Lorsque CSG exerce son droit de résiliation, CSG peut liquider ses créances par la vente des marchandises de réserve reprises.
- g) En cas d'exercice de la réserve de propriété par CSG, l'utilisateur n'a plus le droit d'utiliser les marchandises. Toutes les copies des marchandises effectuées par le client doivent être effacées.

X. Limitation de la responsabilité

- a) Les droits aux dommages et intérêts du client sont exclus, quel qu'en soit le fondement juridique, sauf s'il s'agit d'un acte intentionnel, de négligence grossière, d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé, de violation d'une garantie selon l'art. 444 du Code civil allemand, d'incapacité ou de manquement à des obligations contractuelles principales. Les dommages et intérêts pour la violation d'obligations contractuelles principales sont toutefois limités au dommage prévisible et typique au contrat dans la mesure où il ne s'agit pas d'intention ou de négligence grossière ou d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé ou de responsabilité selon une garantie conformément à l'art. 444 du Code civil allemand. La présente disposition n'emporte pas de modification de la charge de la preuve au préjudice du client.
- b) S'agissant de la perte de données informatiques, la responsabilité est limitée au travail de reconstitution typique qui aurait dû être effectué si des copies de sauvegarde adéquates au regard du risque avaient été faites régulièrement.
- c) Les dispositions de la loi allemande sur la responsabilité du fabricant s'appliquent sans restriction.

XI. Contrôle des exportations

- a) Même en l'absence d'avertissement de la part de CSG et en cas de doute, un permis d'exportation est requis pour l'ensemble des marchandises. Le client reconnaît les dispositions et limitations d'exportation allemandes et étrangères et s'engage à ne pas vendre, exporter, réexporter, livrer ou transmettre d'aucune autre manière de tels produits ou informations techniques, directement ou indirectement, à des personnes, des sociétés ou des pays, en contravention avec les lois allemandes ou étrangères. Il s'engage en outre à se procurer, avant l'exportation de produits ou d'informations techniques qu'il a obtenus de CSG, l'ensemble des licences d'exportation ou autres documents requis.
- b) De plus, le client s'engage à obliger de la même manière les destinataires de produits ou d'informations techniques qu'il a obtenus de CSG et à les informer de la nécessité de respecter ces lois et dispositions.
- c) Le client se procurera à ses propres frais l'ensemble des licences et documents d'exportation et d'importation nécessaires à l'achat et à la revente des produits commandés auprès de CSG.

XII. Dispositions finales

- a) Par le présent contrat, toutes les conventions écrites ou orales antérieurement en vigueur entre les parties contractantes sont abrogées. D'éventuelles conventions accessoires au présent contrat n'existent pas.
- b) Toute modification et tout complément au présent contrat requièrent la forme écrite. Ceci s'applique également à la présente clause.
- c) La CSG et ses entreprises liées enregistrent et traitent les données personnelles de tous ses partenaires dans des fichiers informatiques. Le présent avis est communiqué conformément à la loi

allemande sur la protection des données personnelles (Bundesdatenschutzgesetz).

- d) Le lieu d'exécution et la juridiction compétente pour tous les rapports de droit entre CSG et les clients exerçant une activité commerciale, les personnes juridiques de droit public ou les établissements publics ayant un budget spécial se situent à Moers en République fédérale d'Allemagne. CSG est libre d'actionner en justice le client à son siège principal ou au siège de sa succursale.
- e) Les relations juridiques entre CSG et le client sont exclusivement soumises au droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion du droit international privé (conflits de lois), et plus particulièrement de la convention des Nations Unies sur les contrats relatifs à l'achat international de marchandises du 11 avril 1980.
- f) Les présentes Conditions générales de vente sont valables jusqu'à révocation.
- g) Au cas où certaines dispositions des présentes Conditions générales de vente seraient ou deviendraient nulles ou irréalisables en tout ou en partie, il ne sera pas dérogé à la validité de la partie restante ou des autres dispositions.

Etat : janvier 2003